



**Arrêté portant mise en demeure et évacuation forcée
d'occupants illicites d'un terrain**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de François DE KERÉVER en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté municipal du 06 janvier 2026 portant règlement du stationnement des gens du voyage sur la commune de Binic-Étables-sur-Mer ;
- Vu** le courrier de Madame Nicole LECORGNE, première adjointe en charge de la vie scolaire, de l'enfance, de la jeunesse et des affaires civiles à Binic-Étables-sur-Mer, en date du 15 juillet 2026 sollicitant la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 à l'encontre des voyageurs installés sur le terrain des sports d'Étables-sur-Mer, sis allée du Stade à Binic-Étables-sur-Mer ;
- Vu** le renseignement administratif de la gendarmerie nationale en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Binic-Étables-sur-Mer est conforme au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il a été constaté des dépôts d'ordures sauvages par le groupe de voyageurs ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de déjections à même le sol aux abords du terrain des sports ;

Considérant que ce stationnement constitue une entrave au bon fonctionnement et à l'utilisation du terrain des sports par les usagers ;

Considérant qu'il a été constaté des tentatives d'intrusion dans la salle omnisport jouxtant le terrain de sports ;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à porter des atteintes graves à l'ordre public d'une part quant à la salubrité publique car le terrain ne dispose pas des aménagements utiles à l'évacuation des eaux usées et au regard de l'absence de sanitaires et d'autre part quant à la sécurité publique puisque les voyageurs ont effectué eux-mêmes des branchements électriques potentiellement dangereux (sans autorisation et sans constatations d'un électricien agréé) ;

Considérant que les branchements électriques illicites sont situés à proximité d'une aire de jeu pour enfants, entraînant ainsi un risque majeur pour la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1er : Les voyageurs avec leurs véhicules sont mis en demeure de quitter le terrain des sports d'Étables-sur-Mer, sis allée du Stade à Binic-Étables-sur-Mer, occupé sans droit ni titre depuis le 11 juillet, au plus tard le **jeudi 23 juillet 2026 à 18h00**.

Article 2 : A défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais impartis, il pourra être fait application, par tous les moyens diligentés à cette fin, d'une évacuation forcée des résidences mobiles.

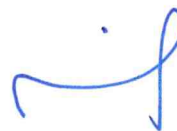
Article 3 : Le présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux personnes précitées par tous moyens, fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux précités.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex. La requête doit être présentée dans le délai d'exécution fixé à l'article 1^{er} de la présente mise en demeure. Le recours est suspensif.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, Monsieur le Maire de Binic-Étables-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 22 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Julien AMIEL